



## - Dossier de Diagnostics Techniques -

N° : 2371 - 2014

Désignation du Propriétaire :	Désignation du bien :
Succession BOISSIER Cibut 15600 MAURS	Maison + dépendances : Cibut 15600 MAURS



Rapport édité en un exemplaire original, à Naucelles le : 4 Septembre 2014

Julien Samson



Membre de la fédération interprofessionnel du diagnostic immobilier

# Cabinet *Aurillac* *Diagnostics* *Immobiliers*

SARL au capital de 8 000€



11, Impasse de Verniols  
15250 Naucelles

Compagnie d'assurance : Groupama

N° de police : 40275071-0001 valable jusqu'au 31/12/2014

N° TVA : FR37507779262

Tél. : 0633742543 - 0607278516

Email : [adiquinze@orange.fr](mailto:adiquinze@orange.fr)

Site web : [www.adiquinze.fr](http://www.adiquinze.fr)

Siret : 507 779 262 00017

Code NAF : 7120B

N° RCS : 507779262 RCS Aurillac

## Document de Synthèse ( DDT )

### Désignation

#### Désignation du Bien :

N° : 2371 / 1

Type de bâtiment : Ensemble immobilier

Année de construction : Avant 1948

Section cadastrale : AB - Parcelle : 556

Adresse : Cibut

15600 MAURS

#### Désignation du Propriétaire :

Nom : Succession Boissier

Adresse : Cibut

15600 MAURS

Email : \*

#### Désignation du donneur d'ordre :

Nom : Étude de Maître Rivière-Lavergne

Adresse : 9, Place de l'Europe

15600 MAURS

Qualité : Notaire mandaté

Email : [office.dumontetassocies@notaires.fr](mailto:office.dumontetassocies@notaires.fr)

#### Désignation du notaire :

Nom : Étude de Maître Rivière-Lavergne

Adresse : 9, Place de l'Europe

15600 MAURS

Email : [office.dumontetassocies@notaires.fr](mailto:office.dumontetassocies@notaires.fr)

#### Nature de la copropriété (s'il y a lieu) :

\*

#### Usage constaté :

Habitation

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Diagnosticteur : Julien Samson

Email : [adiquinze@orange.fr](mailto:adiquinze@orange.fr)

Date : Le Septembre 2014

Signature :

Julien Samson

Attestation de compétence : CPDI 1196  
délivré le 09/10/2009 et expirant le 08/10/2014.

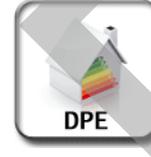
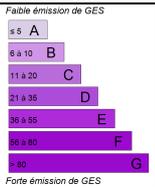
### Description générale du bien

#### Descriptif du lot :

Maison + dépendances

# Document de Synthèse ( DDT )

## Liste des diagnostics

Diagnostiques réalisées	Oui	Non	Conclusion et durée de validité
 Etec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</b></p> <p>Validité : 3 ans</p>
 Gaz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>L'installation intérieure de gaz comporte des anomalies de type A1, A2 et DGI.</b></p> <p>Validité : 3 ans</p>
 Amiante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante</b></p> <p>Validité : Evaluation périodique ( Sauf modification de la législation )</p>
 Plomb	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Le constat révèle la présence de plomb :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sur des surfaces non dégradées ( classe 1 )</li> <li>– Sur des surfaces en état d'usage ( classe 2 )</li> <li>– Sur des surfaces dégradées ( classe 3 )</li> </ul> <p>Validité : 1 an</p>
 Parasites	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	*
 DPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>Logement économe</p>  <p>Logement économe</p> </div> <div style="width: 10%; text-align: center;"> <p>Logement</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Faible émission de GES</p>  <p>Faible émission de GES</p> </div> </div> <p>Validité : 10 ans</p>
 ERNT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Commune actuellement soumise à l'obligation d'information sur l'état des risques majeurs</b></p> <p>Validité : 6 mois</p>
 METRE CARREZ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	*



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**RAPPORT DE REPERAGE 2371-1 / AMIANTE  
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 04/09/2014**

### Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article **L. 1334-13** du **code de la santé publique**.



Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

### Bien objet de la mission :

Adresse :	Cibut 15600 MAURS
Partie de bien inspectée :	Totalité
Date de visite :	04/09/2014

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 04/09/2014

Julien Samson

# **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

## **Sommaire**

1.	Renseignements concernant la mission .....	2
2.	Conclusions du rapport .....	4
3.	Description générale du bien .....	9
4.	Réalisation du repérage .....	11
5.	Résultats détaillés du repérage .....	13
6.	Annexes.....	14

## **1. Renseignements concernant la mission**

### **1.1 Désignation du bâtiments**

Type de bâtiment : Maison individuelle  
Numéro (indice) : 2371 (1)  
Date du permis de construire : Avant 1949  
Adresse complète : Cibut  
15600 MAURS  
Référence cadastrale : Section : AB - Parcelle : 556  
Bien en copropriété : Pas de copropriété

### **1.2 Désignation du client**

#### **Désignation du Propriétaire :**

Nom : Succession Boissier  
Adresse : Cibut  
15600 MAURS

### **1.3 Désignation de l'opérateur de repérage**

Nom : Julien Samson  
Email : [adiquinze@orange.fr](mailto:adiquinze@orange.fr)  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Icert Parc Edonia - Bât G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1196 délivré le 09/10/2009 et expirant le 08/10/2014.

### **1.4 Organisme chargé de la mission**

Raison Sociale : Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers  
Adresse : 11 impasse de Verniols - - 15250 NAUCELLES  
Numéro SIRET : 507 779 262 00017  
Code NAF : 7120B  
N° TVA : FR37507779262  
N° RCS : 507779262 RCS Aurillac  
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : Groupama  
N° de police : 40275071-0001  
Valide jusqu'au : 31/12/2014

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : PROTEC laboratoires  
10, Rue de la Prairie  
Adresse : 91140 Villebon sur Yvette

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° N° 1-0918.

## 1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

**Important : Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**2. Conclusions du rapport**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Remarques particulières :

Néant

**2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante**

**Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**Sur décision de l'opérateur de repérage :**

**Liste B**

Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Conduits de fluides (eau)/Conduits	W.C. 2 (Étage 1)	EP	Evaluation périodique
Toitures/Plaques	Combles 2 (Combles perdus)	EP	Evaluation périodique
Toitures/Plaques	grange	EP	Evaluation périodique

**Hors liste A et B**

Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Obligations\* : Cf. obligations réglementaires §2.5  
Recommandations\* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

**Après analyse en laboratoire :**

**Liste A**

Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				

**Liste B**

Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

**Hors liste A et B**

Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**Sur justificatifs :**

**Liste A**

Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				

**Liste B**

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

**Hors liste A et B**

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

**2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante**

**Sur justificatifs :**

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

**Après analyse en laboratoire :**

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

**2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées**

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**2.4 Plans de localisation des MPCA**

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

**2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante**

Néant

**2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante**

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
Conduits de fluides (eau)/Conduits	W.C. 2 (Étage 1)	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Toitures/Plaques	Combles 2 (Combles perdus)	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Toitures/Plaques	grange	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

**LEGENDE :**

ETANCHE : protection physique étanche  
 NON ETANCHE : protection physique non étanche  
 ABS absence de protection physique  
 ND : matériau non dégradé  
 D : matériau dégradé  
 PONCT : dégradation ponctuelle  
 GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme  
 DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide  
 EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation  
 EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation  
 EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation  
 S/O : sans objet

## **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

### **Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP**

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

### **Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1**

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

### **Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2**

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de  
l'amiante pour l'établissement du constat établi  
à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**2.7 Texte d'information**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

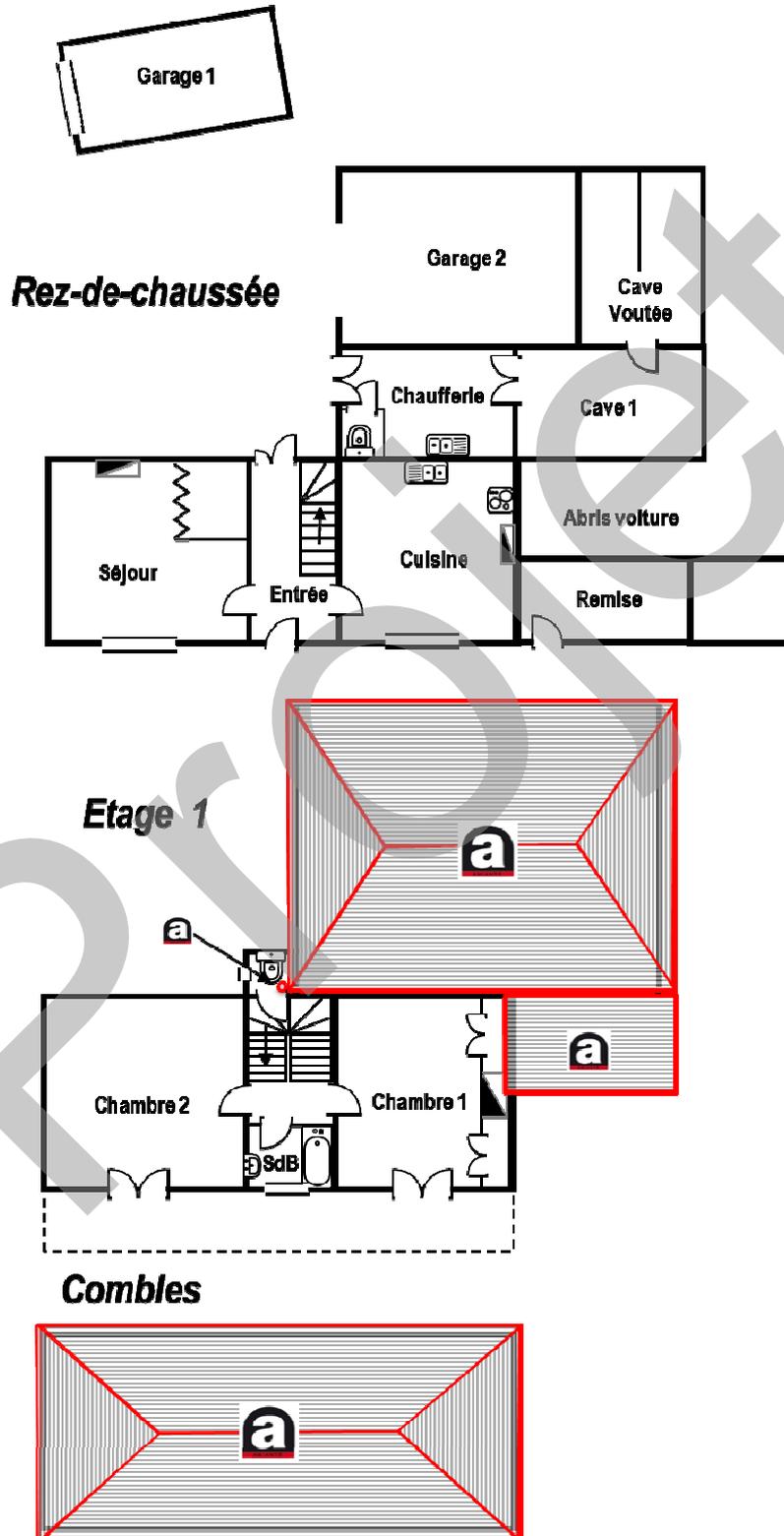
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**3. Description générale du bien**

**3.1 Description générale du lot**



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de  
l'amiante pour l'établissement du constat établi  
à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**3.2 Tableau récapitulatif des pièces visitées**

<b>Nom</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Schémas / photos</b>
Véranda	Plafond : - Lambris Sol : - Béton - Plastique Mur : - Béton, Pierre - Papier peint	<i>Voir croquis page 9</i>
Entrée	Sol : - Béton - Plastique Plafond : - Lambris, Peinture Mur : - Brique, Pierre - Papier peint	<i>Voir croquis page 9</i>
Cuisine	Sol : - Béton - Plastique Mur : - Brique, Pierre - Carrelage, Papier peint Plafond : - bois - Peinture	<i>Voir croquis page 9</i>
Salon	Plafond : - Lambris, Peinture Mur : - Brique, Pierre - Papier peint Sol : - Béton - Plastique	<i>Voir croquis page 9</i>
W.C. 1	Sol : - Béton - Plastique Mur : - Lambris Plafond : - Lambris, Peinture	<i>Voir croquis page 9</i>
Escalier	Mur : - Brique, Pierre - Papier peint Plafond : - Charpente apparente, Plâtre - Lambris, Peinture Sol : - Plancher bois	<i>Voir croquis page 9</i>
Remise	Mur : - Brique, Pierre Plafond : - Brique, Solivage bois Sol : - Terre	<i>Voir croquis page 9</i>
Chaufferie	Plafond : - Solivage bois Mur : - Pierre Sol : - Béton	<i>Voir croquis page 9</i>
Cave 1	Mur : - Pierre Sol : - Béton Plafond : - Solivage bois	<i>Voir croquis page 9</i>
Cave voutée	Mur : - Pierre Plafond : - Solivage bois Sol : - Béton	<i>Voir croquis page 9</i>
Dégagement	Mur : - Brique - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Sol : - Plancher bois - Plastique	<i>Voir croquis page 9</i>
Salle de bains	Mur : - Brique, Pierre - Carrelage, Papier peint Plafond : - Plâtre - Papier peint Sol : - Plancher bois - Plastique	<i>Voir croquis page 9</i>
W.C. 2	Plafond : - Peinture Mur : - Béton, Brique - Peinture Sol : - Béton	<i>Voir croquis page 9</i>
Chambre 1	Mur : - Brique, Pierre - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Sol : - Plancher bois - Plastique	<i>Voir croquis page 9</i>
Chambre 2	Plafond : - Plâtre - Peinture Sol : - Plancher bois - Plastique Mur : - Brique, Pierre - Papier peint	<i>Voir croquis page 9</i>
Combles 2	Panne : - Bois plaques ondulées Fibrociment : - fibrociment Sol : - Plancher bois Ferme : - Bois Mur : - Pierre	<i>Voir croquis page 9</i>
Garage indépendant	Mur : - Béton Plafond : - Charpente apparente Sol : - Béton	<i>Voir croquis page 9</i>
Garage ouvert	Mur : - Béton Plafond : - Charpente apparente Sol : - Terre	<i>Voir croquis page 9</i>

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Nom	Descriptif	Schémas / photos
grange	Mur : - Béton Plafond : - Charpente apparente Sol : - Terre	Voir croquis page 9

#### **4. Réalisation du repérage**

Date du repérage 04/09/2014  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) Succession Boissier (Propriétaire)

#### **4.1 Liste des pièces visitées**

RDC : Véranda, Entrée, Cuisine, Salon, W.C. 1, Escalier, Remise, Chaufferie , Cave 1, Cave voutée  
Étage 1 : Dégagement, Salle de bains, W.C. 2, Chambre 1, Chambre 2  
Combles perdus : Combles 2  
Maison : Garage indépendant , Garage ouvert, grange

#### **4.2 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées**

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

## **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

### **4.3 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume. L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

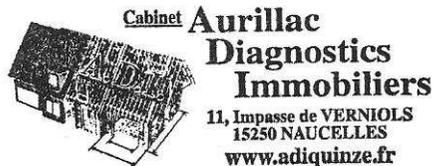
# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 5. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante		
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
						Présence/ absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
W.C. 2 (Étage 1)	Conduits de fluides (eau)	Conduits		-	Non	<b>Présence d'amiante</b>	<b>EP</b>
Combles 2 (Combles perdus) grange	Toitures	Plaques		-	Non	<b>Présence d'amiante</b>	<b>EP</b>
	Toitures	Plaques		-	Non	<b>Présence d'amiante</b>	<b>EP</b>

Observations :

Cachet de l'opérateur



Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 04/09/2014  
 par : Julien Samson

Rapport édité le : 04/09/2014

à : NAUCELLES

Julien Samson

**DOSSIER AMIANTE N° 2371**

PROPRIETAIRE : SUCCESSION BOISSIER  
 ADRESSE : CIBUT 15600 MAURS

# Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

## 6. Annexes

### Sommaire des annexes

Autres annexes .....2 page(s)

### Autres annexes

#### Photos Plaques sous-tuiles



**Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante**

**Photos Conduit d'eau ( WC - Etage )**



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Réalisé conformément à l'arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente et modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 pour les bâtiments existants proposés à la location en France métropolitaine - Conforme au décret n°2001-807 du 5 Juillet 2011 relatif à la transmission des DPE à l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

N° : 2371 / 1 Réf. Ademe : 1415V2000528M Valable jusqu'au : 13/09/2024 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : avant 1948 Surface habitable : 102 m <sup>2</sup> Adresse : Cibut 15600 MAURS	Date de visite : 04/09/2014 Date d'établissement : 14/09/2014 Diagnostiqueur : Julien Samson Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers 11 impasse de Verniols - 15250 NAUCELLES  Tél. : 06 33 74 25 43 Email : <a href="mailto:adiquinze@orange.fr">adiquinze@orange.fr</a> - site web : <a href="http://www.adiquinze.fr">www.adiquinze.fr</a>
<b>Propriétaire :</b> Nom : Succession Boissier Adresse : Cibut 15600 MAURS	 Julien Samson

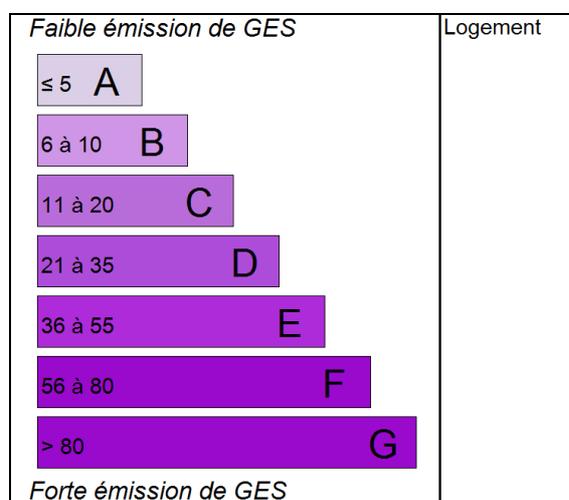
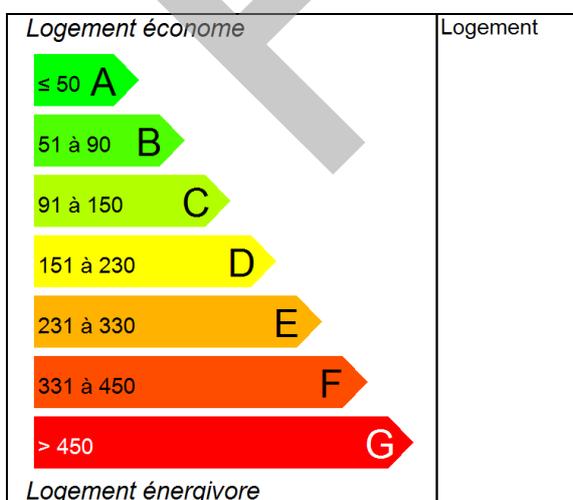
## Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15 août 2011 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).  
 Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15 août 2011.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	-	-	-	-
<b>Eau chaude sanitaire</b>	-	- Electrique : 2910 kWh <sub>ef</sub>	7508 kWh <sub>ep</sub>	260 € TTC
<b>Refroidissement</b>	-	-	-	-
<b>Abonnements</b>	-	-	-	94 € TTC
<b>CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	-	- Electrique : 2910 kWh <sub>ef</sub>	7508 kWh <sub>ep</sub>	354 € TTC

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
--	--

<b>Consommation réelle :</b> - kWhEP/m <sup>2</sup> .an	<b>Estimation des émissions :</b> - kgCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an
---	---



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> - Mur 1, Mur 2, Mur 3 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 70 cm, non isolé(e)	<b>Chauffage :</b> Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, chaudière, énergie électrique, réseau individuel - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois	<b>ECS :</b> - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 150 l
<b>Toiture :</b> - Plafond 1, entre solives bois avec ou sans remplissage, combles perdus, non isolé(e)	<b>Emetteurs :</b> - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : - insert	<b>Ventilation :</b> - Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> - Fenêtre 1 : bois, survitrage - Fenêtre 2 : bois, simple vitrage - Fenêtre 3 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 6 mm - Porte 1 : simple en bois, précédée d'un SAS	<b>Refroidissement :</b> - sans objet	
<b>Plancher bas :</b> - Plancher bas1, avec ou sans remplissage, non isolé(e)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> non	
<b>Energies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b> - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;  
- Pour comparer différents logements entre eux ;  
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## **CONSEILS POUR UN BON USAGE**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## **RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Néant	1

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Icert Parc Edonia - Bât G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1196 délivré le 12/11/2009 et expirant le 11/11/2014.

<sup>1</sup> Les taux de crédits d'impôt figurant dans ce tableau sont majorés si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, respectant les critères d'attribution des crédits d'impôt

- Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures,
- Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, autres que air/air, destinées au chauffage ou l'eau chaude sanitaire.

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	15 - Cantal
	Altitude	394 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1947
	Surface habitable	102 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	Sans objet
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 102 m <sup>2</sup> - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 150 l ; production hors volume habitable

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

**Factures non disponibles, logement non occupé, pas de calcul de consommation.**

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

*Selon arrêtés du 28 avril et du 24 août 2010*

### Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation



Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

### Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Afin d'assurer la cohérence des différents référentiels mis en œuvre pour le contrôle des installations intérieures de gaz, les niveaux d'anomalie retenus (A1, A2, DGI) sont identiques à ceux définis dans les référentiels de contrôle des installations neuves, complétées, modifiées ou pour les remplacements d'appareils utilisés par les organismes agréés par le Ministère en charge de la sécurité du gaz.

*Pour autant, le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.*

*En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.*

# Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

## Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

### Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

### Le diagnostic de sécurité gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la présente norme.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

## Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

# Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

## A - Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 2371 / (1)  
Adresse complète : Cibut  
15600 MAURS  
Référence cadastrale : Section : AB - Lot : Non Communiqué - Parcelle : 556  
Nature de la copropriété : Pas de copropriété  
Type de bâtiment :  Appartement  Maison individuelle  
Nature du gaz distribué :  GN  GPL  Air propane ou butane  
Distributeur :  
Installation alimentée en gaz :  OUI  NON  
Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

## B - Désignation du client

### Désignation du Propriétaire :

Nom : Succession Boissier  
Adresse : Cibut  
15600 MAURS

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Succession Boissier  
Adresse : Cibut  
15600 MAURS  
Téléphone :  
Point de livraison n°

## C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : Julien Samson  
Email : [adiquinze@orange.fr](mailto:adiquinze@orange.fr)  
Raison Sociale : Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers  
Adresse : 11 impasse de Verniols - - 15250 NAUCELLES  
Numéro SIRET : 507 779 262 00017  
Compagnie d'assurance : Groupama  
Numéro de police / date de validité: 40275071-0001  
valide jusqu'au : 31/12/2014  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Icert Parc Edonia - Bât G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1196 délivré le 09/10/2009 et expirant le 08/10/2014.

# Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

## D - Identification de la liste des appareils

Nom (Genre <sup>1</sup> )	Type <sup>2</sup>	Marque (Modèle)	PU (kW)	Localisation	Taux CO (ppm)	Débit réel (l/mn)	Observation
CENR	Non raccordé	Saunier Duval (Vesuvius 163)	8,72	Chaufferie (RDC)			

## E - Identification de la liste des anomalies

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle <sup>3</sup>	Type Anomalie <sup>4</sup>	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Préconisations
7a	7a1	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure	Installation	
11 à 15	11	A2	Le tuyau d'alimentation de l'appareil n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tubes souples ou tuyaux flexibles.	CENR (Chaufferie (RDC))	
11 à 15	14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	CENR (Chaufferie (RDC))	
22	22	DGI	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité.	CENR (Chaufferie (RDC))	
24	24a1	DGI	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	CENR (Chaufferie (RDC))	
24	24b1	DGI	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air.	CENR (Chaufferie (RDC))	
26	26	A1	Absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé.	CENR (Chaufferie (RDC))	

## Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

<sup>1</sup> Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

<sup>2</sup> Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

<sup>3</sup> Point de contrôle selon la norme utilisée

<sup>4</sup> A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

# Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

## **F - - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés**

Nom de la pièce	Justification
Néant	

## **G - Constatations diverses**

Le conduit de raccordement est visitable :  OUI  NON

### **Fourniture de documents :**

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées :  OUI  NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière  OUI  NON

Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015).

En l'absence de gaz dans le logement, les essais de fonctionnement d'appareils ainsi que les tests d'étanchéité n'ont pu être réalisés

## **Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## **H - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.

Transmission au distributeur de gaz par Julien Samson des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## **I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au distributeur de gaz par Julien Samson de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

# Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Visite effectuée le : 04/09/2014

Visite effectuée par : Julien Samson

Rapport édité le : 04/09/2014 à : NAUCELLES



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julien Samson', written over a faint circular stamp.

Julien Samson

F2 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz :

Cette anomalie est désignée par le numéro de point de contrôle suivant:

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Libellé Anomalie
Néant		

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé cette anomalie 32c, le 14/09/2014, à votre distributeur de gaz avec le n° d'enregistrement ainsi que votre index compteur 0.

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de l'anomalie.**

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée. Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC Gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée (VMC GAZ).

En cas de non-retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.

Si l'attestation mentionne qu'un Dispositif de Sécurité Collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès-verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :

- Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le Dispositif de Sécurité Collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et l'en informer ;
- Sinon, le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du Dispositif de Sécurité Collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.

Rappel : le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6, « article R. 152-11 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (Dispositif de Sécurité Collective) ».

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Etabli à l'occasion de la VENTE d'un bien immobilier (art. L1334-6 du code de la santé publique)

Ce constat (article L 1334-5 du code de la santé Publique) est réalisé selon les modalités de l'arrêté du 19 Août 2011.

Référence du Propriétaire	INSPECTION
Nom: Succession BOISSIER	Société : SARL <b>HADEX</b>
Adresse:	Adresse : Siège: 7, rue Notre Dame Trouvée Bureau: 27 Av Dr Mallet
Commune	C.P & Ville : 15100 SAINT-FLOUR
	tél: 04 71 60 73 56
	Assurance RC : GROUPAMA contrat n°40157802
	Autorisation ASN: T150208 valide jusqu'au 11/04/2016
	Opérateur certifié: Didier NICOLAUX - Certification I.Cert n°CPDI 2990

Identification du bien contrôlé:	Appareil utilisé : HORIZONPbi - Oxford Instruments
Adresse: <b>Cibut</b>	Méthode d'analyse : XRF appareil HORIZON Pbi N°060 300 Source Cd -109 - n°K5-412 du 1/12/13 - Activité initiale: 799MBq Laboratoire d'analyse: sans objet (aucun prélèvement)
Commune: <b>15600 MAURS</b>	Date de l'inspection : 04/09/2014
Désignation: <b>Maison</b>	Logement habité : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cadastre: <b>section AB parcelle 556</b>	Présence d'enfants de moins de 6 ans: <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commanditaire	Contenu du rapport
Qualité	page 1 : Intervenants - références du bien - statistiques
Nom:	page 2 : Descriptif et croquis des locaux
Adresse:	pages 3 à 5 : Tableau de mesures
C.P & Ville:	page 6 : Conclusion - obligations
	page 7 : Note d'information
	page 8 : Attestations certification et assurance

### STATISTIQUES SUR LE BIEN EXPERTISE

	Nombre total d'unités de diagnostics	Nb et % d'unités non mesurées	Nb et % d'unités en classe "0"	Nb et % d'unités en classe "1"	Nb et % d'unités en classe "2"	Nb et % d'unités en classe "3"
	141	61	43	31	5	1
		43,3%	30,5%	22,0%	3,5%	0,7%

### CONCLUSIONS

**Le Constat a révélé la présence de plomb dans les revêtements**  
**sur des surfaces non dégradées (classe 1)**  
**sur des surfaces en état d'usage (classe 2)**  
**sur des surfaces dégradées (classe 3)**

En application de l'art. L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernées et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Rue de la 1<sup>er</sup>e Victoria 35/60 S I - GREGOIRE  
 Le certificat n°CPDI 2990 est délivré le 8/08/2012 et expire le 7/08/2017

Auteur du constat: Didier NICOLAUX

Nota: Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le cabinet HADEX atteste que ce constat est établi par une personne en situation régulière au regard des articles L.276-6 du CCH et disposant des garanties de moyens, de compétences, d'assurance, d'impartialité et d'indépendance nécessaires à sa mission.

**Type:** Maison d'habitation

**Locaux objets du constat:**

locaux à usage d'habitation:

Rez de Chaussée: Cuisine - Séjour

Etage: 2 chambres - Salle de bains - WC en 1/2 palier

annexes d'usage courant:

Combles

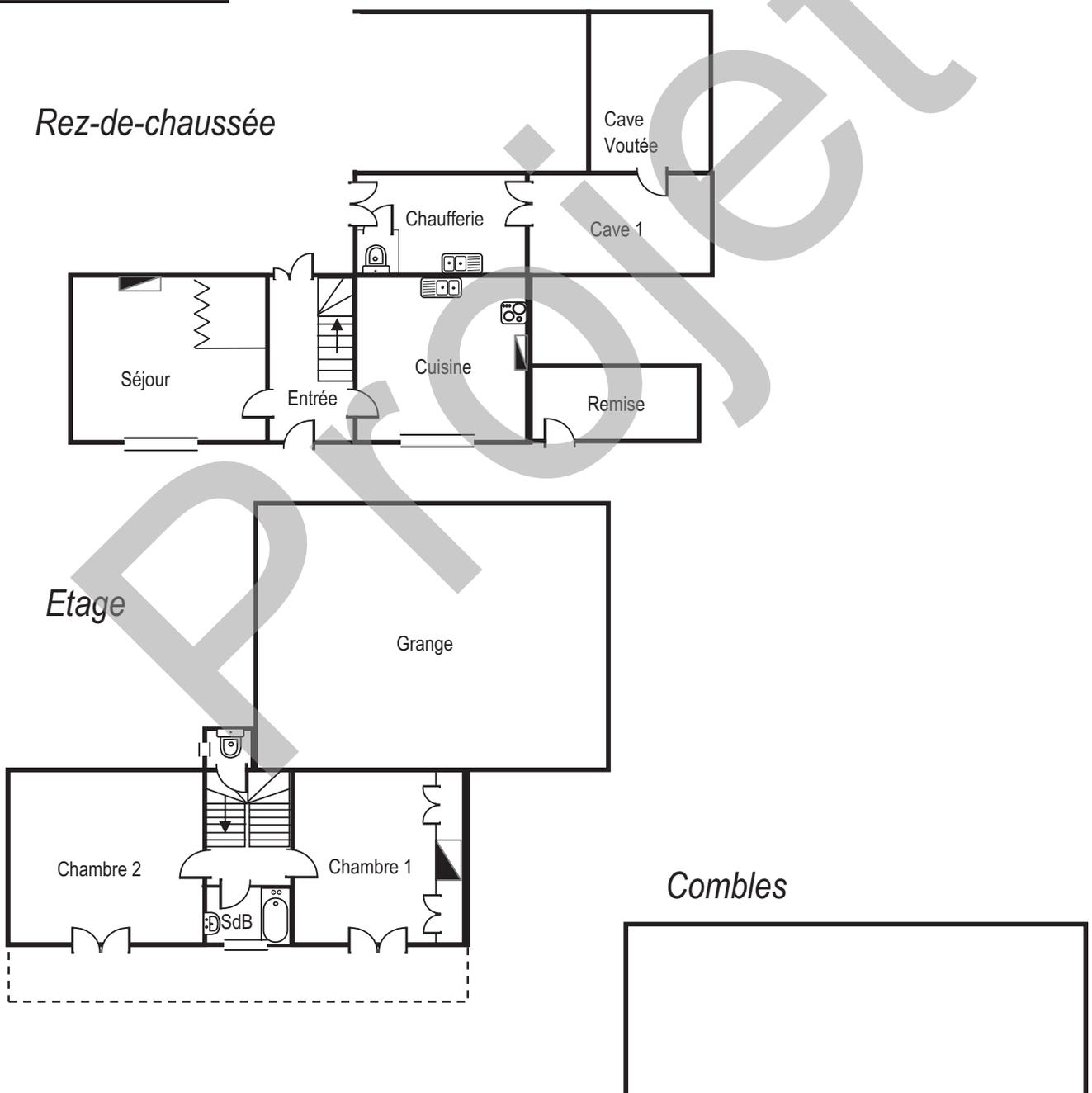
Remise - Chaufferie - Caves

**Locaux non visités ou hors champ d'application du constat:**

annexes non à usage d'habitation et non d'usage courant:

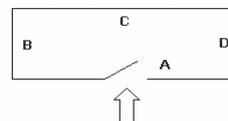
Grange, garage non attenants à l'habitation

**Croquis des locaux visités**



# Rapport des mesures de concentration en plomb

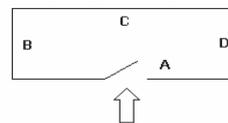
Repérage dans la pièce



LOCAL	UNITE DE DIAGNOSTIC		REVETEMENT	SUBSTRAT	DÉGRADATION		RESULTAT	Résultat mg/cm2	Classe	REMARQUES
Echantillon témoin	NIST2573						OK	0,96		
Veranda	Mur	tous-toutes	Enduit	Element post. 1949	Non dégradé		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Porte	A	Peinture	Element post. 1949	Non dégradé		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Fenêtre	tous-toutes	Peinture	Element post. 1949	Non dégradé		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Plafond	Haut	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
Entrée	Plafond	Haut	Peinture	Bois	Non dégradé		Positif	3,48	1	
	porte entree	A	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,14	0	
							Négatif	0,16	0	
	Porte	B	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Négatif	0,11	0	
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,06	0	
							Négatif	0,06	0	
	porte entree	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,15	0	
Négatif							0,23	0		
Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,18	0		
						Négatif	0,06	0		
Porte	D	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		
Séjour	Porte	A	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Négatif	0,00	0	
	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,01	0	
							Négatif	0,00	0	
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,02	0	
							Négatif	0,35	0	
	EMBRASURE	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,23	0	
	Fenêtre	B	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	Volet	B	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	Volet	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	Fenêtre	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,00	0	
							Négatif	0,12	0	
	EMBRASURE	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,32	0	
							Négatif	0,28	0	
	Plinthe	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
cheminee	D	Sans	pierre	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		
Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,14	0		
						Négatif	0,12	0		
Mur	E	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,23	0		
						Négatif	0,12	0		
Mur	F	Tapisserie	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		
						Non mesuré	X	Non mesuré		
Mur	G	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		
						Non mesuré	X	Non mesuré		
Plafond	Haut	Peinture	Bois	Dégradé	Ecailles	Positif	9,39	3		
Cuisine	Plafond	Haut	Tapisserie	Bois	Non visible		Positif	2,33	1	
	Porte	A	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,23	0	
							Négatif	0,21	0	
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,18	0	
							Négatif	0,26	0	
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,25	0	
							Négatif	0,02	0	
	Fenêtre	D	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Volet	D	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
							Non mesuré	X	Non mesuré	
	EMBRASURE	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,31	0	
							Négatif	0,24	0	
Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,61	0		
						Négatif	0,22	0		
Cage escalier	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,73	0	
							Négatif	0,41	0	
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,73	0	
							Négatif	0,23	0	
	Encadrement	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,15	0	
							Négatif	0,16	0	
	Porte	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré	
	Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible		Négatif	0,35	0	
Négatif							0,14	0		
escalier marches	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		
escalier contre marches	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible		Non mesuré	X	Non mesuré		

# Rapport des mesures de concentration en plomb

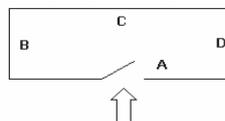
Repérage dans la pièce



LOCAL	UNITE DE DIAGNOSTIC	REVETEMENT	SUBSTRAT	DÉGRADATION	RESULTAT	Résultat mg/cm2	Classe	REMARQUES
	escalier limon	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	escalier	barreaux	Peinture	Métal	Non dégradé	Négatif	0,25	0
						Négatif	0,22	0
WC	Porte	A	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	A	Peinture	ciment	Non dégradé	Négatif	0,35	0
						Négatif	0,21	0
	Mur	B	Peinture	ciment	Non dégradé	Négatif	0,16	0
						Négatif	0,18	0
	Fenêtre	B	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	C	Peinture	ciment	Non dégradé	Négatif	0,22	0
						Négatif	0,13	0
	Mur	D	Peinture	ciment	Non dégradé	Négatif	0,16	0
						Négatif	0,05	0
	Plafond	Haut	Peinture	Element post. 1949	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
palier 1er etage	Plafond	Haut	Peinture	Plâtre	Non dégradé	Négatif	0,16	0
						Négatif	0,11	0
	Porte	A	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	12,47	1
	Porte	B	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	9,82	1
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Positif	2,19	1
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Positif	3,01	1
	Plinthe	C	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	6,87	1
	Porte	C	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	11,08	1
	Porte	D	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	4,17	1
	Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Positif	2,74	1
Chambre 1	Porte	A	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	13,22	1
	Plinthe	tous-toutes	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	11,26	1
	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,43	0
						Négatif	0,23	0
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,27	0
						Négatif	0,16	0
	porte placard	Extérieur	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	10,67	1
	porte placard	Intérieur	Tapisserie	Bois	Non visible	Positif	2,01	1
	placard	murs fond	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,11	0
						Négatif	0,14	0
						Négatif	0,22	0
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,15	0
						Négatif	0,11	0
	porte placard	Extérieur	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	11,22	1
	porte placard	Intérieur	Tapisserie	Bois	Non visible	Positif	3,32	1
	placard	murs fond	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,22	0
						Négatif	0,13	0
						Négatif	0,22	0
	Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,04	0
						Négatif	0,02	0
	radiateur	D	Peinture	Métal	Non dégradé	Négatif	0,02	0
						Négatif	0,32	0
	Encadrement	D	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	9,18	1
	porte fenetre	Intérieur	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	11,06	1
	porte fenetre	Extérieur	Peinture	Bois	Etat d'usage	Positif	8,42	2
	Volet	D	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Plafond	Haut	Tapisserie	Bois	Non visible	Positif	12,50	1
Salle de bain	Plafond	Haut	Tapisserie	Bois	Non visible	Négatif	0,15	0
						Négatif	0,06	0
	Porte	A	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	4,74	1
	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,05	0
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,06	0
	Encadrement	C	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	8,40	1
	Fenêtre	Intérieur	Peinture	Bois	Etat d'usage	Positif	11,45	2
	Fenêtre	Extérieur	Peinture	Bois	Etat d'usage	Positif	8,35	2
	Volet	C	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	EMBRASURE	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Positif	5,95	1
	Mur	C	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,02	0
	Mur	D	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,03	0
Balcon	garde corps	Extérieur	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
Chambre 2	Mur	A	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,56	0
						Négatif	0,23	0
	Porte	A	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	7,00	1
	Plinthe	tous-toutes	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	3,28	1
	Mur	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,23	0
						Négatif	0,25	0
	Encadrement	B	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	4,14	1
	porte fenetre	Intérieur	Peinture	Bois	Etat d'usage	Positif	4,60	2
	porte fenetre	Extérieur	Peinture	Bois	Etat d'usage	Positif	4,04	2
	Volet	B	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	EMBRASURE	B	Tapisserie	Plâtre	Non visible	Positif	4,14	1

# Rapport des mesures de concentration en plomb

Repérage dans la pièce



LOCAL	UNITE DE DIAGNOSTIC	REVETEMENT	SUBSTRAT	DÉGRADATION	RESULTAT	Résultat mg/cm2	Classe	REMARQUES
	EMBRASURE	C	Tapiserie	Plâtre	Non visible	Positif	8,53	1
	Mur	C	Tapiserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,05	0
						Négatif	0,07	0
	Encadrement radiateur	C	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	5,16	1
		C	Peinture	Métal	Non dégradé	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,01	0
	Fenêtre	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Volet	C	Bois nu	Element post. 1949	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	D	Tapiserie	Plâtre	Non visible	Négatif	0,00	0
						Négatif	0,52	0
	Plafond	Haut	Tapiserie	Bois	Non visible	Positif	2,22	1
Cage escalier combles	Porte	Bas	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
						Non mesuré	X	Non mesuré
	escalier contre marches	tous-toutes	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
Grenier	Mur	tous-toutes	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Plafond	Haut	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
Remise	Plafond	Haut	Sans	Brique	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Porte	A	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	tous-toutes	Sans	ierre	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
exterieur	Portail	Extérieur	Peinture	Métal	Non dégradé	Positif	5,32	1
Chaufferie	porte entree	A	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	A	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
		B	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
		C	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Porte	C	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	D	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
		E	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
		F	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Porte	F	Bois nu	Element post. 1949	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
		Plafond	Haut	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X
WC	Porte	A	Bois nu	Element post. 1949	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	tous-toutes	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
						Non mesuré	X	Non mesuré
Cave	Plafond	Haut	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	tous-toutes	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Porte	A	Peinture	Bois	Non dégradé	Positif	12,98	1
	Porte	B	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
Cave 2	Porte	A	Bois nu	Bois	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
	Mur	tous-toutes	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré
						Non mesuré	X	Non mesuré
	Plafond	Haut	Sans	ciment	Non visible	Non mesuré	X	Non mesuré

Nota: Conformément aux dispositions du paragraphes 8 de l'annexe de l'arrêté du 19 Août 2011, les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement, (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, n'ont pas fait l'objet de mesure. Il en est de même pour et les revêtements de type «doublage» récents.

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP (notice de l'arrêté du 19 Août 2011):**

l'arrêté décrit les modalités de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb qui consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier afin d'identifier ceux contenant du plomb, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Le CREP a pour objectifs :

- d'informer le propriétaire, et le cas échéant les occupants d'un logement ou d'un immeuble, sur la présence de revêtements contenant du plomb dans le bien, y compris les revêtements extérieurs au logement ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat de signaler à l'agence régionale de santé les situations de risque de saturnisme infantile ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat d'identifier les situations de dégradation du bâti susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou la sécurité des occupants, et de les signaler à l'agence régionale de santé ;
- de fournir des éléments sur la présence de plomb aux personnes susceptibles de réaliser des travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements.

Si le bien est affecté en partie à des usages autre que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.

Quand le CREP est réalisé en application de l'art. L1334-6 et L1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volets, portail, grille, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

**CONCLUSION**

**Le constat révèle la présence de plomb** en concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup>:

- **sur des surfaces dégradées (classe 3)**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes,...).
- **sur des surfaces en état d'usage (classe 2)**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures,...) ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles
- **sur des surfaces non dégradées (classe 1)**

**Rappel concernant les surfaces en classe 3**

**En application de l'art. L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernées et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.**

art. R1334-5 du Code la Santé Publique:

Les travaux prévus par l'art. L1334-2 et L1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et des travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

**Rappel concernant les surfaces en classe 1 et 2**

**Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

Présence de situations de risque de saturnisme infantile mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté du 19 Août 2011: **NON**

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3.
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Présence de situations de dégradation du bâti mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté du 19 Août 2011: **NON**

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou entout ou partie effondré.
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**Validité**

**Le présent certificat est valide un an à partir de la date de la visite.**

Tout changement ultérieur (travaux,...) pouvant faire apparaître d'autres composants de la construction le rend caduc

# NOTICE D'INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

ANNEXE II de l'arrêté du 19 Août 2011

14313

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

## Les effets du plomb sur la santé:

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

## Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb:

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc  
atteste que SARL HADEX  
demeurant  
7 MONTEE NOTRE DAME TROUVEE  
15100 ST FLOUR

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS n° 40157902 - 0004  
garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des  
travaux qui lui sont confiés ou du fait de ces travaux.

Il exerce la Profession d'Expert en diagnostic technique immobilier.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
<b>Responsabilité civile Exploitation</b>  <b>ACCORDEE</b>	<b>8 000 000 €</b> tous dommages confondus par année d'assurance  <b>1 500 000 €</b> par sinistre  <b>15 000 €</b> par sinistre	Dommages corporels : Sans  Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,30 FF et un maximum de 2,10 FF  Sans franchise

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (810,40 au 2<sup>e</sup> trimestre 2008) sauf particularités (2)  
(2) Montants non indexés

**ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

**Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.**

**PERIODE DE VALIDITE** du 01/01/2014 au 31/12/2014 inclus.  
sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 07 Janvier 2014  
Le Directeur Général

**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 2990

Version 01

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Didier NICOLAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
Date d'effet : 17/08/2012, date d'expiration : 16/08/2017

**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**  
Date d'effet : 31/07/2012, date d'expiration : 30/07/2017

**Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment**  
Date d'effet : 08/01/2013, date d'expiration : 30/07/2017

**Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 30/06/2014

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification des personnes  
Diagnostic Immobilier  
Parc EDONIA, Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
32700 Saint Grégoire  
06 88 11 16 09

**cofrot**  
Association  
Française  
des  
Techniciens  
Immobiliers

Le présent document est certifié conforme aux exigences de la norme NF X 50-110. Le présent document est certifié conforme aux exigences de la norme NF X 50-110. Le présent document est certifié conforme aux exigences de la norme NF X 50-110.



## Fiche Informative Distributeur de gaz

**Vendeur, acquéreur ou occupant du logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz**

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz a été effectué à l'adresse suivante :

Cibut  
15600 MAURS

Point de livraison n°

### Pour le client :

Nom : Succession Boissier

Adresse : Cibut  
15600 MAURS

Email

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Succession Boissier

Adresse : Cibut  
15600 MAURS

Téléphone :

Ces anomalies n'ont rien d'irréremédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées. Cependant, pour assurer la sécurité du logement, en date du 04/09/2014, l'opérateur de diagnostic désigné Julien Samson de l'entreprise 11 impasse de Verniols - - 15250 NAUCELLES a interrompu l'alimentation en gaz de l'installation intérieure de gaz située en aval:

- du point de livraison gaz n°
- Du point de comptage estimation (PCE) n°
- Du compteur n°
  
- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

## AVERTISSEMENT

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI ci-dessus n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de l'installation intérieure de gaz, de la partie l'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

# Fiche informative Distributeur de gaz de réseaux

## **SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT, ...)**

Votre distributeur de gaz de réseaux va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz de réseaux :

- Faites corriger la (ou les) anomalie(s);
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

## **Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :**

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ; voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

## **SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT**

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- La ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur;
- Dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur la transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaitez.



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 4 avril 2011

**Réalisation du Diagnostic de Sécurité  
des installations intérieures d'électricité à usage domestique  
réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation  
XP C 16-600 fév. 2011**



Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

### Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 2371 / (1)  
Cibut  
Adresse complète : 15600 MAURS  
Référence cadastrale : Section : AB - Parcelle : 556  
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Pas de copropriété  
Type d'immeuble :  Appartement  Maison individuelle  
Année de construction : Avant 1949  
Année de l'installation : Avant 1999  
Distributeur d'électricité : EDF

## B / Identification du donneur d'ordre

### Désignation du propriétaire

Nom : Succession Boissier  
Adresse : Cibut  
15600 MAURS

## C / Identification de l'opérateur de diagnostic

Nom : Julien Samson  
Email : [adiquinze@orange.fr](mailto:adiquinze@orange.fr)  
Raison Sociale : Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers  
Adresse : 11 impasse de Verniols -  
NAUCELLES  
Numéro SIRET : 507 779 262 00017  
Compagnie d'assurance : Groupama  
Numéro de police : 40275071-0001  
Valide jusqu'au : 31/12/2014  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Icert Parc Edonia - Bât G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1196 délivré le 09/10/2009 et expirant le 08/10/2014.

## D / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

# Etat de l'Installation Interieure d'electricite

## E / Synthèse de l'état de l'Installation Interieure d'electricite

- L'installation interieure d'electricite ne comporte aucune anomalie.
- L'installation interieure d'electricite comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommande d'agir afin d'eliminer les dangers qu'elle(s) presente(nt).

Les anomalies constatees concernent :

- L'appareil general de commande et de protection et son accessibilite.
- La protection differentielle a l'origine de l'installation electrique et sa sensibilite appropriee aux conditions de mise a la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise a la terre.
- La protection contre les surintensites, adaptee a la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison equipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les regles liees aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des materiel electriques presentant des risques de contact direct.
- Des materiel electriques vetustes ou inadaptes a l'usage.
- Des conducteurs non proteges mecaniquement.
- Des appareils d'utilisation situes dans des parties communes et alimentes depuis les parties privatives ou des appareils d'utilisation situes dans la partie privative et alimentes depuis les parties communes.
- La piscine privatee.
- L'installation interieure d'electricite n'etait pas alimentee lors du diagnostic. Les verifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection a courant differentiel-residuel n'ont pu etre effectuees.
- Constatations diverses (references et libelles des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600)

### E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Aucune constatation sur les installations non couvertes.

### E.2 - Points de controle du diagnostic n'ayant pu etre verifies

Groupe	N° et libelle des points de controle n'ayant pu etre verifies selon la norme XP C 16-600 - Annexe C	Justification	Localisation
B3	3.3.1.a Présence d'une prise de terre		

### E.3 - Constatations concernant l'installation electrique et/ou son environnement

N° et libelle des constatations diverses selon la norme XP C 16-600 - Annexe E.3	Précisions	Localisation
E.3.f Il a ete repere des points d'eclairage situes au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type "dominos", etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.		

### Observations

Groupe	Article	Observations	Localisation
B3	3.3.1.d Valeur de la resistance de la prise de terre adaptee au(x) dispositif(s) differentiel(s)	Resistance de terre : 11,78 ohms	

### Constatations generales

- Faire appel a un installateur electricien qualifie.

## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

### F / Anomalies identifiées :

Grouppe	N° et libellé des anomalies selon la norme XP C 16-600 (1)	N° et libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre selon la norme XP C 16-600 (2)(3)	Précision	Localisation
B1	1.3.b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			- RDC - Chaufferie
B1	1.3.g Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.			
B3	3.3.4.a La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.			
B3	3.3.5.d La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition (dérivation du logement incluse dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation), est supérieure à 2 ohms.			
B3	3.3.6.a Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.			
B5	5.3.a Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			
B6	6.3.1.a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		interrupteur en volume 2	- Étage 1 - Salle de bains
B7	7.3.a Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.			
B7	7.3.c.1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			
B8	8.3.a L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		appareillage avec fusibles intégrés	
B8	8.3.b L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.		prises sur câbles ( placard tableau )	- RDC - Cuisine

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

### G / Informations complémentaires :

Grouppe	Informations (4)	Observation	Localisation
B11	11.a Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA .		
B11	11.b Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		

(4) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

### H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Néant	

#### Cachet de l'opérateur



#### Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 04/09/2014  
Visite effectuée : par : Julien Samson  
Rapport édité : le : 04/09/2014  
à : NAUCELLES

Julien Samson

# Annexes

Annexe 1 / 1

## I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (5)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p><b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de chocs électriques lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p><b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaire ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :</b> La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p><b>Piscine privée :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(5) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

## J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(6) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.



## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-159 du 01/02/2006 mis à jour le 31/10/2007

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

Cibut

code postal 15600  
ou code Insee

commune

MAURS

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit  
appliqué par anticipation  
approuvé

<sup>3</sup> oui  non   
<sup>3</sup> oui  non   
<sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation   
sécheresse   
séisme

crue torrentielle   
cyclone   
volcan

mouvements de terrain   
remontée de nappe   
autres

avalanches   
feux de forêt

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR naturels

<sup>4</sup> oui  non  N.D.\*

<sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturels ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit  
appliqué par anticipation  
approuvé

<sup>3</sup> oui  non  N.D.\*   
<sup>3</sup> oui  non  N.D.\*   
<sup>3</sup> oui  non  N.D.\*

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

<sup>4</sup> oui  non  N.D.\*

<sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

<sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui  non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

<sup>6</sup> oui  non  N.D.\*

<sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5   
forte

zone 4   
moyenne

zone 3   
modérée

zone 2   
faible

zone 1   
très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

##### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Succession

Nom

Boissier

Prénom

##### 9. Acquéreur - Locataire

##### 10. Lieu / Date

à MAURS

le 04/09/2014

\* N.D. : Information non disponible auprès des services de la préfecture concernée

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
    1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
    2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
    3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
    4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)



# Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers

## Attestation sur l'honneur, Certificat de compétences, Attestation d'assurance.

  
Julien Samson

Je, soussigné Julien Samson, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic. En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

**I.Cert** Institut de Certification  
**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES**  
 N° CPDI 1196 Version 01

Je soussigné  
 Philippe TROYAUX,  
 Directeur Général d'I.Cert,  
 atteste que :

**Monsieur Julien SAMSON**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

**Constat de risque d'exposition au plomb**  
 Date d'effet : 12/11/2009, date d'expiration : 11/11/2014

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 Date d'effet : XX/XX/XXXX, date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 Date d'effet : XX/XX/XXXX, date d'expiration : XX/XX/XXXX

**Diagnostic de performance énergétique**  
 Date d'effet : 12/11/2009, date d'expiration : 11/11/2014

**Etat de l'installation intérieure de gaz**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

**Etat de l'installation intérieure électrique**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

En foi de quoi ce certificat est délivré,  
 pour valoir et servir ce que de droit.  
 Édité à Rennes  
 le 25/02/2010



**I.Cert** Institut de Certification  
 Certification de personnes  
 Descripteur  
 Portée disponible sur www.icert.fr  
 116 Rue Eugène Pottier  
 35000 Rennes

Année du 6 avril 2007 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Année du 10 octobre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique dans le bâtiment. Année du 21 novembre 2009 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante des immeubles bâtis. Année du 11 novembre 2010 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation.

**cofrac**  
 ACCREDITATION  
 N° 4-003  
 PORTÉE  
 INDETERMINÉE SUR  
 WWW.CEFRAC.FR

**COFRAC**  
 CERTIFICATION  
 DES PERSONNES  
 LE 10/06/2010

07/11/2013

**Groupama**

Feuille 1 / 2  
 UG 52813  
 93 35/01/9302/945 12 01/A0088614ECC

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Pour tous renseignements contactez :  
 AGENCES AURILLAC  
 RUE BONNEFON DU 11 AV GAMBETTA  
 15001 AURILLAC  
 Tel. : 047452225060

**AURILLAC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

N'oubliez pas de rappeler ces références :  
 AURILLAC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 11 IMPASSE DE VERNIOLS  
 Souscripteur N° 40275071D UG 52813  
 Contrat N° 402750710001 15250 NAUCELLES

GROUPAMA ASSURANCES certifie par la présente que l'assuré précité est garanti par la police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat ACCOMPLIR.  
 Il exerce la profession de **EXPERT EN IMMOBILIER**.  
 Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
<b>Responsabilité civile Exploitation</b> * Dommages corporels, matériels et matériels consécutifs dont : * Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels * Dommages causés aux installations annexes par les engins et matériels * Véhicule fait des pompes * Faute inexcusable de l'employeur * Dommages matériels et immatériels consécutifs aux "biens coiffés"	8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance  1 500 000 € par sinistre  46 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre 1 500 000 € par année d'assurance  76 500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance AVEC UN MINIMUM DE 285 € ET UN MAXIMUM DE 1429 €  Sans franchise  10% de l'indemnité d'assurance AVEC UN MINIMUM DE 285 € ET UN MAXIMUM DE 572 €
<b>Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement</b> * Tous dommages confondus dont : * Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels * Frais de remboursement des mesures conservatoires	765 000 € par année d'assurance  300 000 € par sinistre  10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans AUTRES DOMMAGES : 1144 €
<b>Responsabilité civile Etudes, Conseils, Provisions libératoires</b> * Dommages corporels, matériels et immatériels * Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	460 000 € par année d'assurance et 230 000 € par sinistre  46 000 € par année d'assurance	* Dommages corporels : Sans * Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec UN MINIMUM DE 1144 € ET UN MAXIMUM DE 2145 €

(1) Montants non indexés  
 (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (815,800 au 2ème trimestre 2013) sauf particularités (1)

**Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles**  
 14, rue Vidalhan - CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX  
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Talbot - 75436 Paris Cedex 09

07/11/2013

Feuille 2 / 2  
 UG 52813

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Suite du contrat N° 402750710001  
**ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).  
 Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

**PERIODE DE VALIDITE** : du 01/01/2014 au 31/12/2014  
 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA ASSURANCES en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 24/11/2013 à AURILLAC

Pour GROUPAMA ASSURANCES, par délégation :



**Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles**  
 14, rue Vidalhan - CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX  
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Talbot, 75436 Paris Cedex 09

# Synthèse des risques naturels et technologiques au point sélectionné

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Date d'édition : 16/09/2014 01:26:34

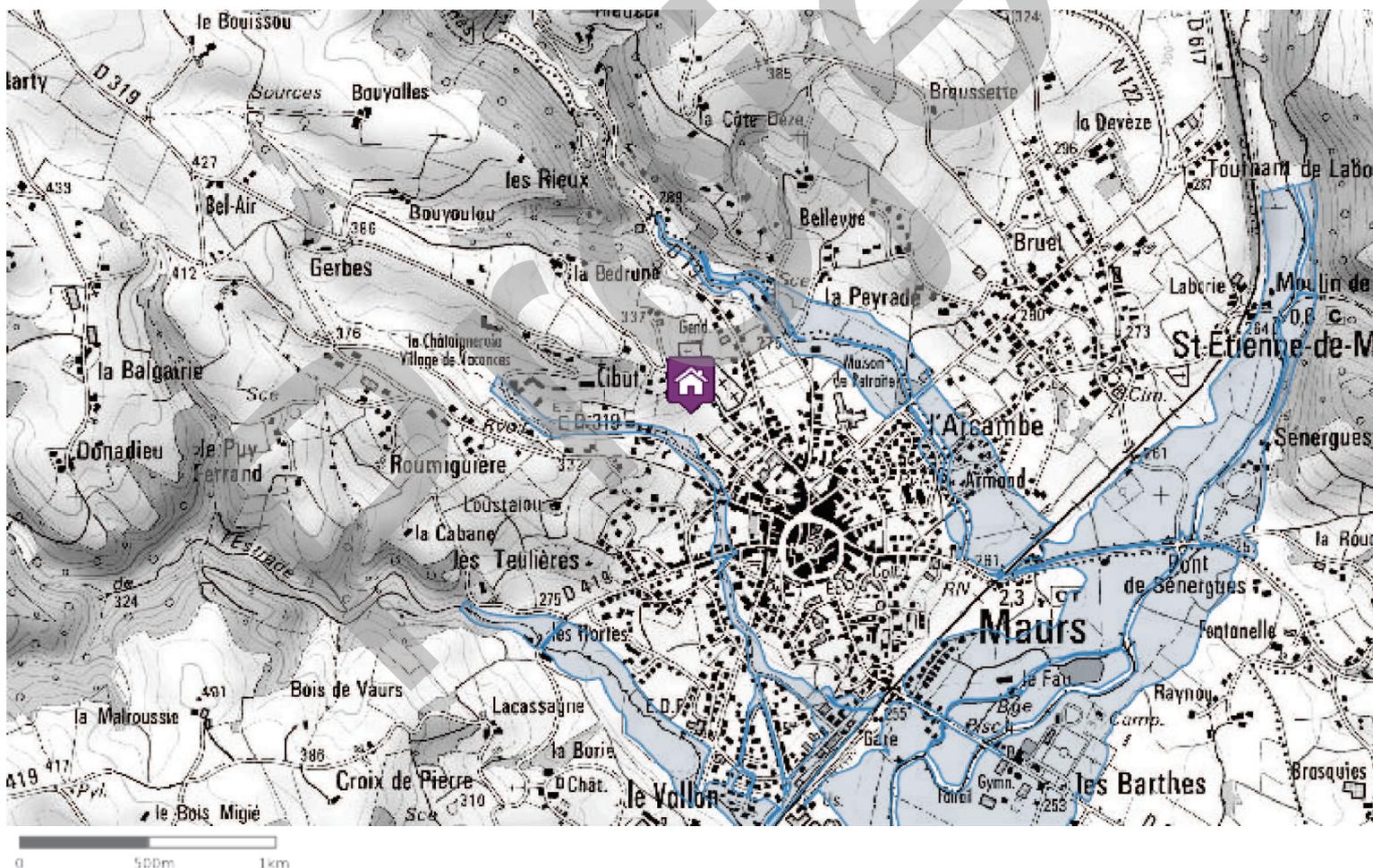
## Attention :

1. Cette fiche est une synthèse des risques majeurs. Elle ne remplace pas le formulaire CERFA d'état des risques qui doit être établi par le propriétaire seul.
2. Dans les cas suivants, veuillez vous adresser directement aux services compétents afin de vérifier l'information :
  - je ne suis pas sûr de la situation exacte du bien
  - le bien est en bordure de zone de risque

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le  /

## Cartographie



## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

code postal  
ou code insee

### Commune

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui  non
- 1 si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- |  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <b>inondation</b> <input type="checkbox"/> | <b>crue torrentielle</b> <input type="checkbox"/> | <b>mouvements de terrain</b> <input type="checkbox"/> | <b>avalanches</b> <input type="checkbox"/>    |
| <b>sécheresse</b> <input type="checkbox"/> | <b>cyclone</b> <input type="checkbox"/>           | <b>remontée de nappe</b> <input type="checkbox"/>     | <b>feux de forêt</b> <input type="checkbox"/> |
| <b>séisme</b> <input type="checkbox"/>     | <b>volcan</b> <input type="checkbox"/>            |   |   |
| <b>autres</b> <input type="text"/>         |   |   |   |
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui  non
- 2 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui  non
- 3 si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>mouvements de terrain</b> <input type="checkbox"/> | <b>autres</b> <input type="text"/> |
|---|------------------------------------|
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers 4 oui  non
- 4 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui  non
- 5 si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- |   |   |  |
|---|---|--|
| <b>effet toxique</b> <input type="checkbox"/> | <b>effet thermique</b> <input type="checkbox"/> | <b>effet de surpression</b> <input type="checkbox"/> |
|---|---|--|
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui  non
- 6 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible



# Cabinet Aurillac Diagnostics Immobiliers

## Attestation sur l'honneur, Certificat de compétences, Attestation d'assurance.

  
Julien Samson

Je, soussigné Julien Samson, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic. En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

**I.Cert** Institut de Certification  
**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES**  
 N° CPDI 1196 Version 01

Je soussigné  
 Philippe TROYAUX,  
 Directeur Général d'I.Cert,  
 atteste que :

**Monsieur Julien SAMSON**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

**Constat de risque d'exposition au plomb**  
 Date d'effet : 12/11/2009, date d'expiration : 11/11/2014

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 Date d'effet : XX/XX/XXXX, date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 Date d'effet : XX/XX/XXXX, date d'expiration : XX/XX/XXXX

**Diagnostic de performance énergétique**  
 Date d'effet : 12/11/2009, date d'expiration : 11/11/2014

**Etat de l'installation intérieure de gaz**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

**Etat de l'installation intérieure électrique**  
 Date d'effet : 09/10/2009, date d'expiration : 08/10/2014

En foi de quoi ce certificat est délivré,  
 pour valoir et servir ce que de droit.  
 Édité à Rennes  
 le 25/02/2010



**I.Cert** Institut de Certification  
 Certification de personnes  
 Descripteur  
 Portée disponible sur www.icert.fr  
 116 Rue Eugène Pottier  
 35000 Rennes

Année du 6 avril 2007 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Année du 10 octobre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique dans le bâtiment. Année du 21 novembre 2009 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante des immeubles bâtis. Année du 11 novembre 2010 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation.

**cofrac**  
 ACCREDITATION  
 N° 4-003  
 PORTÉE  
 INGENIERIE SUR  
 CERTIFICATION  
 DES PERSONNES  
 AU MINISTRE  
 DE L'INTERIEUR  
 WWW.CEFRAC.FR

07/11/2013

**Groupama**

Feuille 1 / 2  
 UG 52813  
 93 35/01/9302/945 12 01/A0088614ECC

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Pour tous renseignements contactez :  
 AGENCES AURILLAC  
 RUE BONNEFON DU 11 AV GAMBETTA  
 15001 AURILLAC  
 Tel. : 047452225060

**AURILLAC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

N'oubliez pas de rappeler ces références :  
 AURILLAC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS  
 Souscripteur N° 40275071D UG 52813  
 Contrat N° 402750710001

11 IMPASSE DE VERNIOLS  
 15250 NAUCELLES

GROUPAMA ASSURANCES certifie par la présente que l'assuré précité est garanti par la police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat ACCOMPLIR.  
 Il exerce la profession de **EXPERT EN IMMOBILIER**.  
 Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
<b>Responsabilité civile Exploitation</b> * Dommages corporels, matériels et matériels consécutifs dont : * Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels * Dommages causés aux installations annexes par les engins et matériels * Véhicule fait des pompes * Faute inexcusable de l'employeur * Dommages matériels et immatériels consécutifs aux "biens coiffés"	8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance  1 500 000 € par sinistre  46 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre 1 500 000 € par année d'assurance  76 500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance AVEC UN MINIMUM DE 285 € ET UN MAXIMUM DE 1429 €  Sans franchise  10% de l'indemnité d'assurance AVEC UN MINIMUM DE 285 € ET UN MAXIMUM DE 572 €
<b>Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement</b> * Tous dommages confondus dont : * Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels * Frais de remboursement des mesures conservatoires	765 000 € par année d'assurance  300 000 € par sinistre  10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans AUTRES DOMMAGES : 1144 €
<b>Responsabilité civile Etudes, Conseils, Provisions libératoires</b> * Dommages corporels, matériels et immatériels * Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	460 000 € par année d'assurance et 230 000 € par sinistre  46 000 € par année d'assurance	* Dommages corporels : Sans * Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec UN MINIMUM DE 1144 € ET UN MAXIMUM DE 2145 €

(1) Montants non indexés  
 (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (815,800 au 2ème trimestre 2013) sauf particularités (1)

**Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles**  
 14, rue Vidalhan - CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX  
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Talbot - 75436 Paris Cedex 09

07/11/2013

Feuille 2 / 2  
 UG 52813

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Suite du contrat N° 402750710001  
**ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).  
 Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

**PERIODE DE VALIDITE** : du 01/01/2014 au 31/12/2014  
 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA ASSURANCES en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 24/11/2013 à AURILLAC

Pour GROUPAMA ASSURANCES, par délégation :



**Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles**  
 14, rue Vidalhan - CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX  
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Talbot, 75436 Paris Cedex 09